

**Zeitschrift:** Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles  
**Herausgeber:** Société Vaudoise des Sciences Naturelles  
**Band:** 70 (1968-1970)  
**Heft:** 334

**Vereinsnachrichten:** Statuts de la SVSN

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Statuts de la SVSN

Nouvelle rédaction des articles 11, 22 et 25, adoptée le 18 juin 1970 :

Art. 11. Le titre de *membre d'honneur* est décerné à des personnes de notoriété scientifique établie, choisies hors de la SVSN. Les propositions pour la nomination de membres d'honneur doivent être adressées, par écrit, au président, un mois avant l'assemblée générale.

Le titre de *membre émérite* peut être décerné à des membres ordinaires de la SVSN qui ont particulièrement contribué à son activité et à son développement.

Le titre de *membre bienfaiteur* peut être décerné à des personnes qui ont donné à la SVSN un appui généreux.

Art. 22. La Commission de gestion est composée de cinq membres, élus pour trois ans à l'assemblée générale de décembre. Ils sont choisis parmi les membres ordinaires dévoués à la Société et préoccupés de son avenir.

Ils ne sont rééligibles qu'une fois.

Art. 25. Les assemblées générales ordinaires sont présidées par le président ou par le vice-président. Elles comprennent :

- une partie administrative,
- une partie scientifique.

A l'ordre du jour doivent figurer :

*en mars*

1. le dépôt des comptes présentés par le trésorier responsable de l'exercice écoulé
2. le rapport des commissaires-vérificateurs
3. l'approbation des comptes
4. le rapport de la Commission des Fonds
5. la nomination éventuelle de membres bienfaiteurs, émérites ou d'honneur.

*en juin*

1. la nomination éventuelle de membres d'honneur, émérites et bienfaiteurs
2. le rapport du délégué au Sénat de la Société helvétique des Sciences naturelles.

Dans la règle, cette assemblée siège hors de Lausanne.

*en décembre*

1. le rapport du président sur l'activité de la Société pendant l'année écoulée
2. le rapport de la Commission de gestion
3. la fixation de la finance d'entrée, des cotisations et du versement de membre à vie
4. l'adoption du budget
5. l'élection du Bureau
6. l'élection du président
7. l'élection du vice-président
8. l'élection de membres de la Commission de gestion
9. la nomination de vérificateurs des comptes
10. la nomination, tous les six ans, du délégué au Sénat de la Société helvétique des Sciences naturelles et de son suppléant
11. le rapport du délégué à la Commission vaudoise pour la protection de la nature (CVPN).

L'Assemblée générale ne délibère sur une proposition individuelle ne figurant pas à l'ordre du jour que si l'entrée en matière est acceptée par un quart des membres présents.